



Conseil de la Ville

Règlement RV-2011-10-90 modifiant le Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Zones de mouvements de terrain

Le Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis est modifié par l'insertion, après l'article 13.5, du suivant :

« 13.5.1 CONSTRUCTION, OUVRAGE OU TRAVAUX DANS LES ZONES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN COMPOSÉES DES TALUS SITUÉS SUR LES LOTS 2 222 904, 2 219 887, 2 219 918, 2 219 919, 2 219 920, 2 219 923, 2 223 286, 3 001 687 ET 3 001 688 ET DE BANDES DE TERRAIN SITUÉES AU SOMMET ET À LA BASE DE CES TALUS

Sont désignés « zone de mouvements de terrain », les talus situés sur les lots 2 222 904, 2 219 887, 2 219 918, 2 219 919, 2 219 920, 2 219 923, 2 223 286, 3 001 687, et 3 001 688 et les bandes de terrain suivantes :

- 1° au sommet du talus, une bande de terrain dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres;
- 2° à la base du talus, lorsque celui-ci est d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, une bande de terrain dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres;
- 3° à la base du talus, lorsque celui-ci est d'une hauteur supérieure à 40 mètres, une bande de terrain dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.

Dans le talus, sont interdits, toutes les constructions et tous les travaux identifiés aux troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Au sommet du talus, dans une bande de terrain dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

- 1° la construction, la reconstruction et le déplacement d'un bâtiment principal et la réfection majeure de la structure d'un tel bâtiment;
- 2° la construction, la reconstruction, l'installation et le déplacement d'un bâtiment complémentaire avec fondations et la réfection majeure de la structure d'un tel bâtiment;
- 3° l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment principal ou complémentaire avec ajout ou modification des fondations;
- 4° la reconstruction et la réfection majeure de la structure d'un bâtiment complémentaire sans fondations avec ajout de fondations;

- 5° la construction, la reconstruction, l'agrandissement, la modification et le déplacement d'un mur de soutènement;
- 6° les travaux de stabilisation du talus.

Au sommet du talus, dans une bande de terrain dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, sont interdits les travaux d'aménagement, d'agrandissement, de remplacement, de déplacement et de modification d'un champ d'épuration, d'un élément épurateur, d'un champ de polissage, d'un filtre à sable, d'un puits absorbant, d'un puits d'évacuation et d'un champ d'évacuation.

Au sommet du talus, dans une bande de terrain dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres, sont interdits les travaux de remblai, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Toutefois, les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont autorisés, lesquels peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

Au sommet du talus, dans une bande de terrain dont la profondeur est de 10 mètres, sont interdits, les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

- 1° l'agrandissement d'un bâtiment principal sans ajout ou modification des fondations;
- 2° l'agrandissement d'un bâtiment complémentaire avec fondations sans ajout ou modification des fondations;
- 3° la construction, la reconstruction, l'installation et le déplacement d'un bâtiment complémentaire sans fondations, à l'exception d'une remise ayant une superficie de plancher au sol de moins de 15 mètres carrés dont l'installation ne nécessite aucuns travaux de déblai, remblai ou d'excavation;
- 4° l'agrandissement d'un bâtiment complémentaire sans fondations et la réfection majeure de la structure d'un tel bâtiment, sans ajout de fondations, à l'exception d'une remise ayant une superficie de plancher au sol de moins de 15 mètres carrés dont l'installation ne nécessite aucuns travaux de déblai, remblai ou d'excavation;
- 5° la construction, la reconstruction, l'installation, le déplacement et l'agrandissement d'une construction complémentaire à un usage résidentiel, autre qu'un bâtiment ou une piscine creusée;
- 6° l'abattage d'arbres, sauf les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation.

À la base du talus, lorsque celui-ci a une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de terrain dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, et à la base du talus, lorsque celui-ci a une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de terrain dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du

talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres, sont interdits, les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

- 1° la construction, la reconstruction et le déplacement d'un bâtiment principal et la réfection majeure de la structure d'un tel bâtiment;
- 2° la construction, la reconstruction, l'installation et le déplacement d'un bâtiment complémentaire avec fondations et la réfection majeure de la structure d'un tel bâtiment;
- 3° l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment principal ou complémentaire avec ajout ou modification des fondations;
- 4° la reconstruction et la réfection majeure de la structure d'un bâtiment complémentaire sans fondations avec ajout de fondations;
- 5° les travaux de stabilisation du talus.

À la base du talus, dans une bande de terrain dont la profondeur est de 15 mètres, les constructions et travaux suivants sont interdits, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

- 1° la construction, la reconstruction, l'agrandissement, la modification et le déplacement d'un mur de soutènement;
- 2° la construction, la reconstruction, la modification, l'agrandissement et le déplacement d'une piscine creusée;
- 3° les travaux de déblai ou d'excavation, à l'exception des excavations dont la profondeur est inférieure à 50 centimètres ou dont la superficie est inférieure à cinq mètres carrés.
- 4° les travaux d'aménagement, d'agrandissement, de remplacement, de déplacement et de modification d'un champ d'épuration, d'un élément épurateur, d'un champ de polissage, d'un filtre à sable, d'un puits absorbant, d'un puits d'évacuation et d'un champ d'évacuation.

Dans le talus, au sommet du talus, dans une bande de terrain dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres et à la base du talus, dans une bande de terrain dont la profondeur est de 15 mètres, les infrastructures, les rues et les structures liées à une rue ne sont autorisées que lorsqu'une expertise signée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, confirme que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain, n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents et ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. Cette expertise, qui doit être déposée au préalable à un inspecteur en bâtiments, doit faire état des recommandations concernant les précautions à prendre et, le cas échéant, les

travaux requis pour maintenir en tout temps, la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et doit également statuer sur :

- 1° le degré de stabilité actuelle du site;
- 2° l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;
- 3° les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. ».

2. Modification de l'article 8.2.1

L'article 8.2.1 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, au début du premier alinéa, du mot « Dans », par « Sous réserve de l'article 13.5.1, dans » ;
- 2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « de l'article 8.2.2 » par « des articles 8.2.2 et 13.5.1 ».

3. Modification de l'article 8.2.2

L'article 8.2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, du mot « Pour » par « Sous réserve de l'article 13.5.1, pour ».

4. Modification de l'article 13.6

L'article 13.6 de ce règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas sur le lot 2 222 904 du cadastre du Québec. ».

Adopté le 19 septembre 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 29 OCTOBRE 2011